



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2025/02/8 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Service juridique
JPB

OBJET : Requête de la société La Maison Bleue (requête n° 2410413-8 auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 2024/09/12 du 25 septembre 2024 lui infligeant des pénalités de retard pour un montant de 672 500 € et recours en opposition de la même société (requête n° 2501017-8) auprès de la juridiction susmentionnée en vue d'obtenir l'annulation du titre de recette du 30 octobre 2024 émis par le Comptable Public pour le recouvrement de la somme de 672 500 €. Défense des intérêts de la commune. Convention d'honoraires avec le cabinet Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment ses alinéas 11) et 16).

Vu la requête n° 2410413-8 déposée le 29 novembre 2024 par la société La Maison Bleue auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 2024/09/12 du 25 septembre 2024 lui infligeant des pénalités de retard pour un montant de 672 500 €, pour des manquements à ses obligations contractuelles dans le cadre du contrat de concession de service public pour la gestion en délégation de service public de la crèche collective « Les Libellules », en vigueur du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2024 inclus.

Vu la requête n° 2501017-8 déposée le 29 janvier 2025 par la société La Maison Bleue auprès du greffe de la juridiction administrative susvisée pour faire opposition en vue d'obtenir l'annulation du titre de recette du 30 octobre 2024 émis par le Comptable Public pour le recouvrement de la somme de 672 500 € susvisée.

Vu le projet de convention d'honoraires proposé en commun par le cabinet Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats, pour l'assistance de la commune dans le cadre de ces deux instances.

- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune à l'occasion de ces deux requêtes.
- Considérant que la convention d'honoraires susvisée exposant les modalités d'assistance et d'intervention de ces cabinets d'avocats apparaît répondre aux besoins de la commune dans le cadre de ces deux procédures.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans les instances engagées par La Maison Bleue suivant les requêtes n° 2410413-8 et n° 2501017-8, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance du cabinet Richelieu Avocats sis 40, boulevard Edgar Quinet – 75014 Paris et de Maître Erwan LE MORHEDEC, avocat à la Cour, du cabinet BeLem Avocats situé à l'adresse susmentionnée.

Article 2 : Une convention d'honoraires sera conclue avec le cabinet Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC, avocat à la Cour, du cabinet BeLem Avocats, intervenant en commun pour assister et accompagner la commune lors de ces deux contentieux.

La convention à intervenir prendra effet à compter de la date de sa signature par la Partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Elle sera résiliable par la commune suivant les conditions figurant dans ce contrat et la collectivité pourra mettre fin à une mission en cours, ainsi que transférer le dossier à un autre cabinet d'avocats selon les stipulations prévues à cette fin par cette convention.

Article 3 : Les honoraires dus aux cabinets d'avocats susmentionnés pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion des instances ainsi engagées contre elle, sont établis sur la base des taux horaires de 300 € HT (avocat associé) et de 200 € HT (avocat collaborateur), donnant lieu à une facturation unique, service fait, pour l'intervention commune du cabinet Richelieu Avocats et de Maître Erwan LE MORHEDEC.

Les taux horaires indiqués ci-dessus s'entendent hors frais, hors taxes et droits. La TVA facturée sera celle en vigueur au moment de la facturation.

Article 4 : Les crédits afférents aux honoraires dus au cabinet Richelieu Avocats et à Maître Erwan LE MORHEDEC seront inscrits au budget courant

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 20 FEV. 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 20 FEV. 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 20 FEV. 2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 20 février 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250220-2025-02-8-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025